



Le Parc national de la Guadeloupe... nouvelle formule

Questions-réponses sur les changements fondamentaux liés à la loi de 2006

Parc National et territoire

1) Quels sont les changements dans les appellations ?

Rappel : sous l'appellation « parc national », on désigne à la fois :

- l'établissement public qui gère le territoire classé en « parc national »
- le territoire du parc national en lui-même

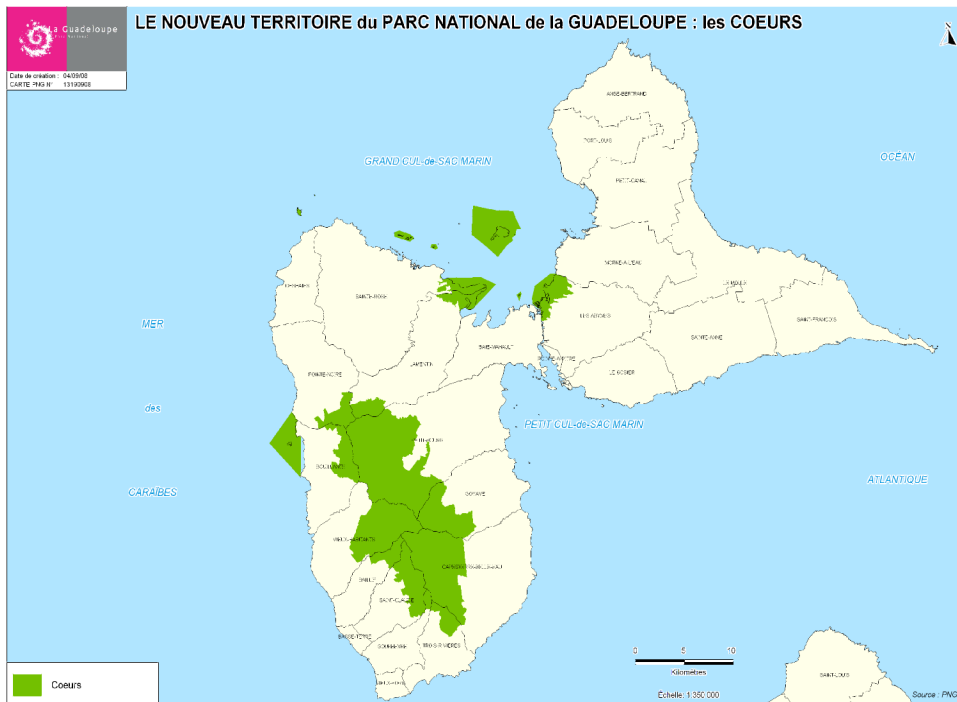
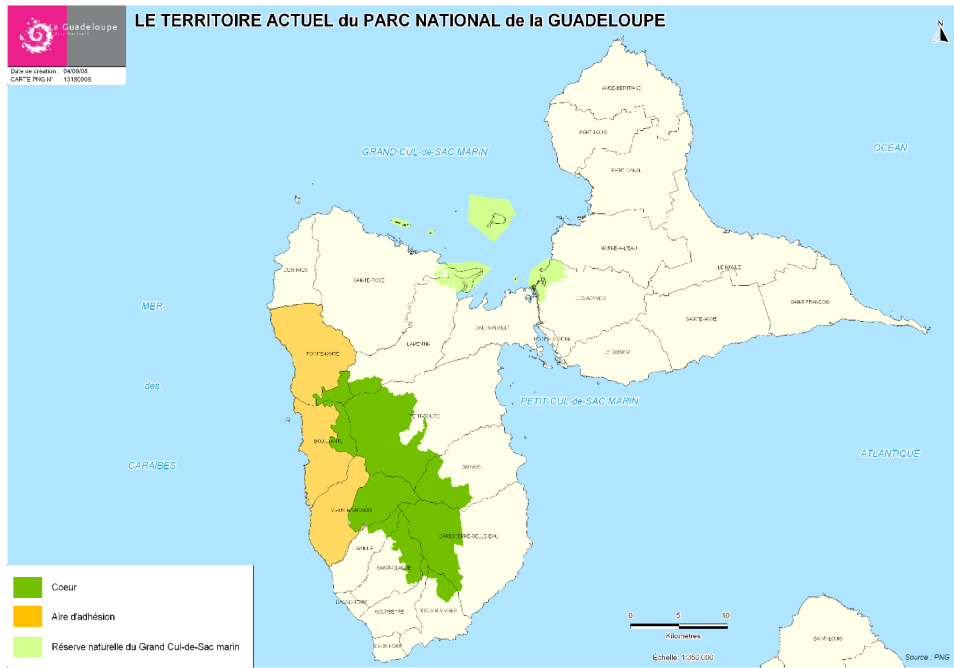
L'établissement public « Parc national » est distinct de l'Office national des Forêts, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial, qui gère la forêt départementalo-domaniale.

Avec la loi de 2006 sur les Parcs nationaux, l'ensemble du territoire que l'on désignait jusqu'à présent sous les termes « **parc national** » pour le massif forestier et sous les termes « **réserves naturelles** » dans le Grand Cul de Sac marin, sera maintenant appelé le « **cœur de parc** ».

Par rapport au territoire que l'on appelait « parc national », il n'y a pas de changements sur les limites de la zone de ce qui va s'appeler « cœur de Parc », et pas non plus de changements dans la réglementation à l'intérieur de ce que l'on appelle maintenant « cœur de parc ».

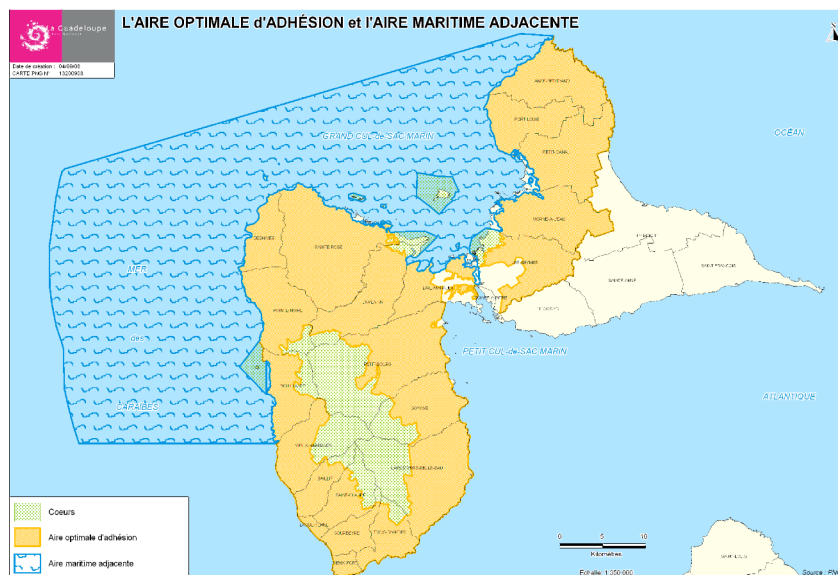
Les seules zones qui ne faisaient ni partie du territoire que l'on appelait « parc national » ni partie des « réserves naturelles », et qui sont proposées pour être intégrées dans le « cœur de parc », sont les **ilets Kahouanne et Tête à l'anglais pour leur partie terrestre uniquement**, ainsi que la zone des **ilets Pigeon (partie terrestre et marine)**.

En dehors des zones situées en cœur de parc, il est proposé que les territoires des communes qui jouxtent les cœurs soient incluses volontairement dans l'**aire optimale d'adhésion**.



2) Qu'est-ce que l'aire optimale d'adhésion ?

C'est le territoire qui est proposé comme zone la plus large pour préparer, puis mettre en œuvre la charte, au regard de la proximité et des liens écologiques forts avec les zones de cœur de parc (L331-1 du Code de l'environnement). En Guadeloupe elle regroupe les territoires de 21 communes.



3) Qu'est-ce que l'aire d'adhésion ?

L'aire d'adhésion (finale) va correspondre à la zone pour laquelle les communes auront délibérément choisi d'adhérer à la charte (L331-2 du Code de l'environnement), à l'issue de son processus d'élaboration fin 2010 ou début 2011.

Certaines communes, si elles décident de ne pas adhérer à la charte, ne seront donc pas dans l'aire d'adhésion.

L'aire d'adhésion correspondra à l'aire optimale d'adhésion si toutes les communes de l'aire optimale délibèrent dans ce sens, ou alors elle sera plus réduite si certaines communes ne veulent pas adhérer.

L'aire d'adhésion ne correspond pas à une extension du territoire du Parc tel que l'on le connaissait jusqu'alors.

La réglementation actuelle du parc national ne s'étend pas dans l'aire d'adhésion

4) Quelle est la différence entre le cœur et l'aire d'adhésion ?

Dans le cœur, la protection est garantie par une réglementation particulière opposable (L 331-2, L331-4 et L331-4-1 du Code de l'environnement). C'est la réglementation qui est actuellement en vigueur dans la zone que l'on appelle communément « parc national ».

Cette réglementation spécifique n'existe pas dans l'aire d'adhésion, où l'on favorise une politique de développement durable à travers la mise en œuvre, en partenariat, de la charte (L 331-3 du Code de l'environnement).

5) Le périmètre de l'aire d'adhésion peut-il être modifié ?

Oui, mais cette modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou lors de sa révision (L 331-2 et L331-3-II du Code de l'environnement).

6) Qu'est ce que l'aire maritime adjacente ?

L'aire maritime adjacente est l'équivalent de l'aire d'adhésion sur mer (L 331-1 du Code de l'environnement). La différence tient à ce que ce ne sont pas les communes qui sont gestionnaires de ce territoire, puisqu'il est sous la juridiction directe de l'État (en l'occurrence le Préfet maritime).

Une charte pour l'avenir

7) Qu'est ce que la charte ?

La Charte du Parc national (L 331-3 du Code de l'environnement) est un document qui définit et fixe à la fois :

- la réglementation sur les zones de cœur de parc,
- les projets et objectifs à mettre en œuvre dans l'aire d'adhésion et dans l'aire maritime adjacente.

Le contenu de la Charte est élaboré conjointement par les communes, l'établissement public Parc national et d'autres partenaires, tels que le Conseil régional de la Guadeloupe, le Conseil général de la Guadeloupe, les Établissements de coopération intercommunale (Communautés de Communes) , les associations ou encore les socioprofessionnels. C'est le président du Conseil d'administration du Parc qui fixe la liste des personnes à associer à la préparation de la charte (en sus des communes), et qui pilote les travaux de préparation de la charte.

L'élaboration de la charte se fera au cours d'un processus de concertation dès le mois de septembre 2008, qui se fera à la fois par grandes unités territoriales (par exemple le Grand Cul-de-Sac, la Côte sous le Vent) et en prenant en compte tous les problèmes et activités existant sur le territoire.

les communes adhérentes décideront en premier lieu du contenu de la Charte pour leur territoire.

8) Que peut-on développer dans la charte ?

Les thématiques sont nombreuses. La charte peut contribuer aux politiques locales d'aménagement et de développement durable, sur des secteurs comme l'urbanisme, la pêche, l'activité agricole ou touristique, l'anticipation des changements climatiques à travers la réduction de la consommation d'énergie, le paysage, le bruit...

La charte peut prévoir des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines. Pour ne pas disperser les moyens disponibles et diminuer leur efficacité, il sera opportun de sélectionner quelques thématiques prioritaires.

9) Le contenu de la charte est-il prédéfini ?

Non. Au stade du décret qui sera signé à la fin 2008, il n'y a pas de contenu de la Charte.

Ce que l'on demande aujourd'hui aux communes est leur avis sur la modification du décret. Ce sera ensuite aux communes, avec les autres partenaires au besoin, d'établir le contenu de la charte, à partir des spécificités de leur territoire, avec l'appui technique du parc.

Le format du document « charte » impose certains thèmes, peu nombreux-, communs à toutes les chartes. Elles devront ainsi comporter au minimum un chapitre portant sur le « diagnostic territorial », une définition du caractère du Parc national, un chapitre sur l'affichage publicitaire, un autre sur la circulation des véhicules dans les espaces naturels.

Une autre enquête publique portera ultérieurement sur le contenu de la charte. Les communes seront de nouveau sollicitées à cette occasion pour formuler leur avis et adhérer ou non à cette charte.

10) La charte définit-elle des engagements ?

Oui, la charte définit un ensemble d'engagements communs que prennent l'établissement public du Parc national, les communes et l'État. Ces engagements seront ceux que les partenaires choisiront et décideront de prendre et d'inscrire dans la charte.

Toutefois ces engagements doivent respecter une base minimale qui est :

- la recherche de la cohérence des politiques publiques et en particulier la conformité au SAR,
- un contrôle environnemental renforcé des aménagements les plus sensibles,
- une dynamique collective de projet et d'animation autour de l'identité patrimoniale et territoriale, de l'image qu'elle porte.

Par ailleurs, l'adhésion à la charte engage la commune à une mise en cohérence des activités projetées sur son territoire avec le projet de territoire de la charte, et à une prise en compte de leurs impacts sur le cœur du parc.

L'un des engagements particuliers concerne la circulation motorisée dans les espaces naturels, pour lesquelles les mairies doivent mettre en place un plan de circulation, contrôlant la circulation en dehors de ces voies.

Pareillement pour la publicité, la commune s'engage à établir un plan de publicité, en instituant notamment des zones de publicité restreinte.

11) Qu'est ce qu'on entend par « contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles » ?

On parle ici des aménagements atteignant une taille certaine **en dehors** des zones de cœur de parc mais qui peuvent avoir un impact sur le cœur ou les espaces maritimes du parc, ou alors des projets qui nécessitent une étude d'impact ou encore qui sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou du régime des installations classées pour l'environnement.

Ce contrôle renforcé est une option pour les parcs nationaux d'outre-mer. C'est le Conseil d'administration du Parc (et donc les élus, majoritaires au Conseil d'administration) qui décideront de cette option pour le parc national de la Guadeloupe (L331-4-II et L331-15-III du Code de l'environnement)

12) Quelle est la durée de la charte ?

Pour la Guadeloupe, la durée de la charte est de 10 ans (L331-15 -II du Code de l'environnement), calquée sur la durée du SAR.

13) La charte définit-elle des zones ?

Oui, la charte a pour objectif d'indiquer la **vocation** et les orientations de développement de différentes zones au sein du territoire (L331-3-I-2° du Code de l'environnement). Les artisans de la charte (les communes en premier lieu) peuvent définir pour chaque zone ce qu'il convient d'encourager prioritairement ou au contraire de dissuader.

Exemple : une zone littorale pourra par exemple être partagée en une zone vouée aux activités balnéaires et récréatives, une zone davantage tournée vers la pêche et une zone de quiétude/découverte du milieu naturel. Les zones qui seront définies dans la charte le seront dans le cadre de la concertation et seront cohérentes avec le zonage du SAR.

Il n'est pas question ici de nouvelles zones réglementées de la même façon que dans le cœur du parc. En revanche il est possible pour la commune, d'établir à cette occasion ou par la suite une réglementation spécifique pour certaines zones en fonction de ses objectifs.

14) Jusqu'où la charte entre-t-elle dans le détails ?

La charte est un document de cadrage à long-terme. Il ne doit donc pas trop figer les choses ni trop entrer dans le détail, afin de rester ouverte sur les évolutions possibles et les spécificités locales.

Par la suite, la contractualisation pour la mise en œuvre des actions de la charte sera basée sur des actions plus précises

Quels sont les rôles et attributions de chacun dans l'élaboration de la charte ?

15) Quel est le rôle des communes dans l'élaboration de la Charte ?

Les communes sont les premières intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre de la Charte. Elles orientent son élaboration en proposant les thématiques de projets à développer sur leur territoire, en fonction de leurs stratégies de développement local. Elles organisent avec l'établissement public Parc national la concertation, et pourront être les bénéficiaires des projets élaborés et financés dans le cadre de la charte.

16) Quelle sera l'implication et le poids des élus dans l'élaboration et la mise en œuvre de la charte ?

La nouvelle gouvernance instaurée par la Loi de 2006 donne aux élus locaux une situation de majorité au sein du conseil d'administration du Parc (article L 331-8 du code de l'environnement), ce qui n'était pas le cas auparavant. Les différentes étapes de l'élaboration de la charte seront conduites par le président du conseil d'administration et validées par le conseil d'administration. Celui-ci bénéficie par ailleurs des avis du conseil scientifique du Parc, ainsi que du conseil économique, social et culturel qui sera mis en place, pour orienter les travaux de la charte.

L'établissement public Parc national assure la coordination et l'élaboration du document, en suivant les orientations fixées par le conseil d'administration.

17) Quel est le rôle de l'établissement public Parc national dans l'élaboration de la Charte ?

C'est le président du conseil d'administration qui pilote les travaux de la charte. Le parc anime la concertation et est chargé de la rédaction du document de charte (R331-28 du Code de l'environnement).

Dans l'aire d'adhésion, l'établissement public Parc national a un rôle d'opérateur et de facilitateur pour le montage et la mise en œuvre de projets de développement durable, dans une logique de continuité écologique et territoriale.

L'établissement public propose aux communes et aux autres partenaires des compétences, de l'expertise et de l'ingénierie de projet.

18) Quelle est l'implication des Régions, des Départements et des intercommunalités dans l'élaboration de la Charte ?

Ils sont tous associés à l'élaboration de la Charte. Ils ne sont pas appelés à adhérer formellement, mais ils peuvent établir une convention d'application avec l'établissement public Parc national, afin de s'assurer de la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte.

19) Comment la Charte s'articule-t-elle avec le SAR ? Avec les documents locaux d'urbanisme comme les PLU ?

La Charte doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (L331-15-II du Code de l'environnement).

La charte doit être vue comme un outil supplémentaire pour la mise en œuvre des volets environnementaux du SAR.

L'établissement public Parc national est consulté sur les PLU en cours d'élaboration.

Les PLU devront être **compatibles** avec la charte (L 331-3-III du Code de l'environnement), de la même manière qu'avec le SAR. Cela signifie que l'on cherche à éviter les dispositions contradictoires.

Cette compatibilité est une option pour les parcs nationaux d'outre-mer (L331-15-III-1° du Code de l'environnement). C'est le Conseil d'administration du Parc (et donc les élus, majoritaires au Conseil d'administration) qui décideront de cette option pour le parc national de la Guadeloupe.

Si l'option est validée par le CA, les documents d'orientation doivent être rendus compatibles avec la Charte dans un délai de 3 ans à partir de l'approbation de la charte (2011).

20) La charte va-t-elle apporter des contraintes pour une commune ?

Pas nécessairement. La Charte est avant tout une possibilité de développer de nouveaux projets de développement durable pour les communes, sur une **base volontaire de la part des communes.**

La Charte est engageante pour les communes pour les trois points évoqués à la question 10, qui concernent la mise en cohérence des politiques publiques, les effets possibles de certains aménagements sur les cœurs de parc, et la contrainte pour les communes de définir un plan local de publicité, ainsi qu'un plan de circulation dans les espaces naturels .

En dehors de ces aspects, les seules contraintes seront celles que pourront s'imposer elles-mêmes les communes dans le cadre des réflexions sur la charte.

Par exemple, un conseil municipal peut se poser comme contrainte de « réduire l'utilisation d'énergie pour les services municipaux de 20% en 5 ans ; peut décider de créer un « poumon vert », espace de détente et de loisirs à proximité de zones bâties, en s'engageant sur son PLU à ce que la zone en question ne soit pas constructible.

21) La charte peut-elle constituer un obstacle à la mise en œuvre du PLU communal ?

Non. L'intérêt général traduit au travers de la Charte est en premier lieu de préserver des continuités écologiques , qui peuvent par exemple correspondre à des zones naturelles de forêt ou de rivières (ce que l'on appelle les trames vertes et trames bleues).

La Charte est par ailleurs élaborée en commun avec les communes , et ne prévoit pas d'entrer dans les détails des prescriptions d'urbanisme. Ceci garantit aux maires de rester maîtres de leur PLU.

22) Quels sont les bénéfices qu'une commune peut attendre de son adhésion à la charte?

La commune tire de son adhésion à la charte des bénéfices généraux qu'on peut attendre d'une dynamique collective de projet territorial. Outre cette dynamique collective, les communes bénéficient de l'image de « commune du Parc national », d'une programmation de financements nationaux et européens plus favorable, de la possibilité de subventions de la part de l'établissement public, mais également d'une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets concourant aux objectifs de la charte.

Par ailleurs, les communes adhérentes à la Charte vont bénéficier du label *Parc national de la Guadeloupe*, qui, dans une conjoncture où le tourisme de nature est en expansion, augmente sensiblement la lisibilité et l'attractivité touristique des communes en question. Dans ce sens, l'ensemble des socioprofessionnels de la commune (secteur agricole, tourisme en particulier) peuvent en profiter.

23) Quels seront les effets de la charte en termes d'emploi pour les communes ?

L'élaboration de la charte en elle-même n'a pas un effet direct sur l'emploi. Cependant elle doit permettre d'élaborer des projets porteurs d'emplois durables, et les entreprises locales bénéficieront des retombées indirectes de l'image « commune du Parc national de la Guadeloupe ».

24) Quels sont les engagements et les moyens mis en œuvre par l'établissement public Parc National pour la mise en œuvre de la Charte ?

L'établissement public Parc national mobilisera les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de la charte, notamment à travers de l'assistance technique, de l'animation de projets et l'attribution de subventions.

Par ailleurs, sous réserve des contraintes budgétaires ministérielles, les effectifs des agents du parc vont être augmentés de l'ordre de 18 agents supplémentaires au cours des 3 années à venir (2009-2011).

25) Quels sont les engagements minimaux de l'État ?

Le préfet de région, au titre de la cohérence des politiques publiques, veille à la prise en compte de la charte dans les documents de planification de l'État (L331-3-III du Code de l'environnement).

26) Peut-il y avoir d'autres partenaires que les communes dans le processus de la Charte ?

Oui, mais les communes sont les partenaires privilégiés. Les autres partenaires peuvent cependant signer des contrats de partenariats avec l'établissement public Parc national ou avec les communes pour la mise en œuvre de projets inscrits dans la charte.

27) La charte va-t-elle empêcher de développer de nouvelles activités économiques sur un territoire communal ?

Non. La charte est avant tout faite pour favoriser un développement durable des territoires en intégrant les considérations économiques, environnementales et sociales. Elle n'a donc aucun intérêt à remettre en cause le développement économique des communes, mais bien à l'accompagner dans une démarche de développement économique durable .

Les projets qui seraient en incohérence complète avec les politiques publiques et les logiques de développement durable ne pourraient par contre pas être inscrits dans la Charte, voire pourraient remettre en question l'adhésion de la commune concernée à la charte.

27) Comment l'établissement public Parc national, l'ONF, le conservatoire du littoral et l'agence des 50 pas géométriques vont-ils se partager la gestion de l'espace ?

Le Conservatoire du littoral est un opérateur foncier, qui n'a pas vocation à gérer les terrains achetés pour le compte de l'État ainsi que le domaine public (50 pas, Domaine public maritime,...) . Le Conservatoire du littoral reste affectataire des terrains qu'il peut confier en gestion à des communes, à l'établissement public Parc National ou à d'autres partenaires, dans le cadre de conventions de gestion.

Les terrains qui sont gérés par l'agence des 50 pas géométriques sont des espaces urbanisés, et continuent de l'être (sauf, bien entendu, si la commune en décide autrement).

L'Office national des Forêts continue à gérer les forêts publiques (appartenant à l'Etat, au Département ou aux Collectivités) en application du Code forestier.

28) Quelle est l'autorité du Directeur du Parc National dans l'aire d'adhésion ?

Le Directeur ne bénéficie pas de transfert de compétences municipales dans l'aire d'adhésion ; il n'a pas de pouvoir réglementaire dans l'aire d'adhésion (article L331-10 du code de l'environnement).

Le Directeur ou le conseil d'administration du parc donne des avis ou des conseils sur les aménagements, les projets de développement, et d'une manière générale sur les sujets sur lesquels le parc possède des compétences (milieux naturels, tourisme durable par exemple). Ce ne sont pas des autorisations, et **les maires restent entièrement responsables des régimes d'autorisation dans l'aire d'adhésion.**

29) Que peut-il se passer en cas d'engagements non tenus ?

Le non respect d'engagements pris peut être contesté par l'une des parties, voire par un tiers, la contestation pouvant aller jusqu'au recours devant un tribunal.

30) Qui finance les projets inscrits dans la charte ?

Chacun des partenaires, en assurant la cohérence de sa programmation financière avec les orientations et mesures de la charte.

L'appui technique des services de l'établissement public Parc national est également mobilisable pour soumettre des projets aux bailleurs de fonds (État, Union Européenne ou autres)

31) Quelles sont les conséquences pour un propriétaire, un exploitant agricole, une entreprise, ou un habitant, de l'intégration de sa commune à l'aire d'adhésion ?

Il n'y a pas de conséquences négatives dans la mesure où la charte ne comporte pas de mesure opposable au tiers en aire d'adhésion. C'est le droit commun qui s'applique. De plus les financements organisés par la Charte peuvent bénéficier directement ou indirectement à la société civile.

L'adhésion d'une commune à la charte profitera également aux prestataires touristiques, commerçants, exploitants agricoles ou autres entrepreneurs dans la mesure où le label « Parc national » participe de plus en plus au choix des destinations touristiques.

32) Une fois le document de charte rédigé, comment se formalisent les collaborations avec les communes ?

Au travers de conventions particulières d'application. Ce sont en fait des contrats signés entre la commune et l'établissement public du Parc national.

33) Les agents du Parc seront-ils habilités à dresser des procès-verbaux dans l'aire d'adhésion et dans l'aire maritime adjacente ?

Oui, pour ce qui concerne le droit commun de la police de la nature : La réglementation du cœur de parc ne s'applique pas dans l'aire d'adhésion. (L331-18 et s du Code de l'environnement).

Le droit commun concerne la protection de la faune et de la flore, chasse, pêche en eau douce, circulation des véhicules dans les espaces naturels, eau, bruit, air, déchets, publicité, forêt, réserves naturelles, sites classés, propriétés du Conservatoire du Littoral. Les moyens du parc viennent s'ajouter aux pouvoirs de police des maires.

Dans l'aire marine adjacente, les agents du Parc seront également compétents pour assurer la police de la pêche. Ils pourront ainsi renforcer ainsi les moyens des affaires maritimes, notamment pour la lutte contre la pêche clandestine.

34) Pourra-t-on continuer de chasser dans l'aire d'adhésion ?

Oui, la charte n'apporte pas de restriction à cette activité dans l'aire d'adhésion. C'est le droit commun qui s'applique, comme actuellement.

Les associations locales et la fédération de chasseurs sont invitées à proposer des projets pour l'amélioration de la qualité des milieux ou le maintien de trames vertes par exemple, qui pourront constituer des parties de la charte.

35) Pourra-t-on continuer de pêcher le lambi dans l'aire d'adhésion ?

Oui, il n'y a pas de restriction à cette activité en dehors des restrictions légales en vigueur pour la Guadeloupe. C'est le droit commun qui s'applique, comme actuellement. Par contre, dans le cadre de la concertation de la charte, les socioprofessionnels pourront proposer des mesures qui permettent d'améliorer la qualité des milieux ou la qualité d'exploitation de la ressource, qui pourront constituer des parties de la charte. Ils pourront par exemple tester des matériels ou pratiques plus performants.

36) Y aura-t-il des restrictions à la pêche dans l'aire marine adjacente ?

Non. Dans le cadre de la concertation de la charte, les socioprofessionnels pourront proposer des mesures qui permettent d'améliorer la qualité des milieux ou la qualité d'exploitation de la ressource qui pourront constituer des parties de la charte. Ils pourront par exemple tester des matériels ou pratiques plus performants, proposer une diversification des filières, des actions collectives (DCP collectifs par exemple) ou encore établir un cantonnement pour préserver certaines espèces. Ces projets, contribuant à la réalisation des objectifs de la charte, bénéficieront de partenariats avec le Parc national (sur le plan technique, logistique ou financier), et seront éligibles aux financements mis en place pour la mise en œuvre de la charte.

37) Pourra-t-on continuer à utiliser les nasses pour la pêche dans le Grand-cul de Sac ?

Oui, il n'y a pas de restriction à cette activité dans le décret concernant le Parc en dehors des restrictions légales en vigueur pour la Guadeloupe. C'est le droit commun qui s'applique.

Dans le cadre de la concertation de la charte, les socioprofessionnels pourront proposer d'établir un zonage de mise en défens ou réserve volontaire, s'il existe certaines zones qu'il leur semble important de préserver pour une exploitation rationnelle de la ressource.

38) Comment va se passer l'élaboration de la Charte ?

Dès le mois d'octobre 2008, des réunions plénières de concertation seront proposées sur l'ensemble du territoire concerné. Ces réunions auront une portée territoriale, permettront la mise en place de groupes de travail thématiques, qui formeront le cœur du processus de concertation et qui auront pour mission d'élaborer des propositions de projets menés et/ou soutenus à la fois par les communes et les acteurs locaux. Ces propositions de projets formeront l'ossature de la charte pour chaque commune.

Le nouveau conseil d'administration, dans lequel tous les maires seront représentés, validera chaque étape de l'élaboration de la charte.

39) Si une commune de l'aire d'adhésion décide d'entreprendre des travaux, doit-elle demander l'avis de l'établissement public Parc national ?

Non, sauf cas très exceptionnels.

Les projets sont soumis aux dispositions communes s'appliquant sur tout le territoire national. Le Parc national n'interfère pas dans celles-ci.

Dans des cas très exceptionnels, la commune doit avoir un avis conforme de l'établissement public Parc national **uniquement** dans le cas d'aménagements ou de travaux qui peuvent avoir un effet notable sur les cœurs de parc (L331-4-II et L331-15-III-2° du Code de l'environnement).

Dans tous les cas, la commune peut solliciter l'avis du parc sur un projet, qui apporte son expertise scientifique et technique sur des thématiques souvent complexes (par exemple la sauvegarde d'espèces très rares, le contrôle d'espèces envahissantes, le suivi des ressources halieutiques).

40) Quels sont les partenaires dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de la charte ?

Les partenaires principaux sont:

- l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,
- les communes de l'aire d'adhésion.

les autres partenaires associés à l'élaboration de la charte et à sa mise en œuvre sont :

- la Région Guadeloupe et le Département de la Guadeloupe,
- les structures intercommunales (Communautés de Communes),
- les socioprofessionnels,
- les associations et la société civile,

Les services de l'État peuvent également être associés à la démarche.

41) Existera-t- il une seule charte applicable pour l'ensemble des communes ou un contrat particulier avec chacune ?

À l'issue du processus de concertation, un document intitulé « *Charte* » sera produit. Il prendra en compte l'ensemble de l'aire d'adhésion et donnera les grandes orientations de développement choisies dans l'aire d'adhésion, et déclinera les actions au niveau local pour chaque commune. Pour ceci, des conventions d'applications spécifiques à chaque commune compléteront ce document, ainsi que des contrats de partenariats avec les autres partenaires éventuellement.

Quelques exemples de projets pouvant être développés dans la cadre de la Charte

Projet de cogestion et de suivi des ressources naturelles marines

Ces projets peuvent permettre une exploitation rationnelle de certaines ressources naturelles qui tendent à diminuer. Ils visent à mettre en place une planification concertée de l'exploitation de ces espèces, à travers un suivi communautaire de la ressource et l'adaptation des pratiques de pêche (par exemple : mise en place de DCP collectifs, amélioration de l'organisation des filières, des engins de pêche...)

Projet d'amélioration de la qualité cynégétique des milieux forestiers

Partant de l'initiative d'associations locales d'usagers (société de chasse communale), un tel projet pourrait chercher à mettre en place sur des milieux dégradés dans l'aire d'adhésion, des activités de reboisement semi-naturel visant à favoriser la présence d'arbres à graines.

Cette opération permettrait à la fois d'améliorer la qualité des habitats, et par là la qualité cynégétique du territoire, tout en participant au maintien d'une zone boisée autour du cœur de Parc.

Ce projet pourra regrouper commune, société de chasse locale, Parc national, ONF, propriétaires privés, fédération des chasseurs...

Projet communal de réduction de l'empreinte écologique

Un tel projet viserait à améliorer l'efficacité environnementale des communes dans leur fonctionnement interne. Dans ce sens, il pourrait avoir plusieurs volets (volets « économie d'énergie », « rationalisation des transports »), et s'articuler avec les autres documents de planification tels que le SAR, ou le PDEDMA par exemple.

Projet de mise en place d'un code de bonne conduite pour la pratique de la plongée

Ce projet aurait pour objectif de mettre en place des pratiques de plongée respectueuses de l'environnement et garante d'une exploitation « douce » et durable de la ressource. Il vise à responsabiliser l'ensemble des pratiquants, à travers à la fois une information sur les risques de destruction liées à la pratique de la plongée, mais également à travers la mise en œuvre de suivis du patrimoine naturel réalisés par les plongeurs.

Projet de relance de cultures agricoles patrimoniales, et/ou de conservation des espèces cultivées patrimoniales.

Dans la continuité du programme Leader, un projet de ce type pourrait avoir pour objectif d'appuyer les initiatives locales de développement agricole. Il pourra s'articuler autour d'un appui à la diversification agricole, d'une aide à la diffusion et à la culture de variétés locales, ou encore d'une valorisation des filières et des savoir-faire traditionnels.

Projets de développement de l'agriculture biologique ou de l'agriculture raisonnée

Ces projets pourraient soutenir les efforts déjà entrepris par la filière agricole pour proposer sur les marchés locaux et internationaux des produits de qualité et dont la culture aura des impacts moindres sur l'environnement. Ils pourraient être entrepris en partenariat avec les instituts de recherche, et devront également prendre en compte les savoirs-faire traditionnels (par exemple les jardins créoles).

Projet de formation des acteurs du tourisme de nature et du tourisme

En réponse à une demande touristique croissante envers les activités de pleine nature, ce projet ambitionnerait de donner aux acteurs privés du tourisme en aire d'adhésion les éléments de connaissance sur le patrimoine naturel et culturel de l'aire d'adhésion, ainsi que sur la réduction des impacts des activités de tourisme sur l'environnement.

Il pourrait avoir un rayonnement plus large que la Guadeloupe, et placer la Guadeloupe comme un pôle d'excellence en matière de formation aux métiers de l'environnement et du tourisme en Caraïbes.

Projet d'amélioration de la qualité des paysages

Ce projet chercherait à améliorer la qualité des paysages de l'aire d'adhésion à travers par exemple l'enfouissement des lignes électriques...

Projet de renforcement du tourisme de randonnée

Ce projet viserait à améliorer l'offre « randonnée » de la Guadeloupe, à travers notamment l'amélioration du réseau de traces et de leurs équipements, la formation de guides/accompagnateurs en montagne, ou encore la promotion de la Guadeloupe en tant que destination de randonnée.